



Missions de vérification de la CNIL  
afin d'apprécier les conditions de mise en œuvre  
du traitement de données à caractère personnel  
dénommé « SI Vaccin Covid » (volet DNUM des ministères sociaux)  
(février 2021-octobre 2021)

**Décision n° 2021-026C de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification**

La Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

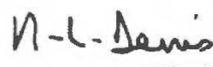
Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Considérant qu'il importe de vérifier la conformité à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et aux dispositions prévues aux articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié ;

Décide de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification des traitements précités, auprès de tout organisme susceptible d'être concerné par leur mise en œuvre.

La Présidente,



Marie-Laure DENIS

## ORDRE DE MISSION

Le secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe n° 108 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et notamment ses articles 8-2° g), 10 et 19 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la décision du 31 mai 2021 portant habilitation de certains agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à effectuer les visites ou les vérifications portant sur les traitements relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

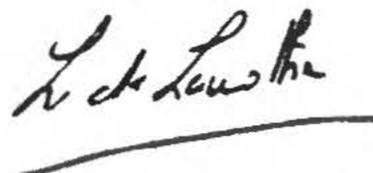
Vu la délibération n° 2019-021 du 28 février 2019 portant délégation de pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa présidente et à sa vice-présidente déléguée ;

Vu la délibération n° HAB-2021-002 du 6 mai 2021 habilitant des agents de la CNIL à procéder à des missions de vérification ;

Charge

[REDACTED] de procéder, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et L. 253-3 du code de la sécurité intérieure, aux vérifications décidées par la Présidente dans sa décision n° 2021-026C du 22 février 2021.

Le secrétaire général,



Louis DUTHEILLET de LAMOTHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

<p><b>CNIL.</b> COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE &amp; LIBERTÉS</p> <p>3, place de Fontenoy – TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07</p> <p><a href="http://www.cnil.fr">www.cnil.fr</a></p>	<p><b>PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE SUR PLACE</b></p>
---	---

En application des dispositions prévues par les articles 55 à 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les articles 10, 19 et 25 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et des articles 16 à 37 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Conformément à la décision de la présidente de la CNIL n°2021-026C en date du 22 février 2021, la mission de vérification a eu pour objet de procéder à la vérification de la conformité du traitement de données à caractère personnel dénommé « SI Vaccin Covid » autorisé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 et mis en œuvre conjointement par le ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'assurance maladie ainsi que de tout traitement lié, aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 susvisé et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et, le cas échéant aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Nous soussignés, [REDACTED]

[REDACTED] contrôles, [REDACTED] auditeur des systèmes  
agents de la CNIL, dûment habilités à procéder à des  
missions de vérification sur place ;

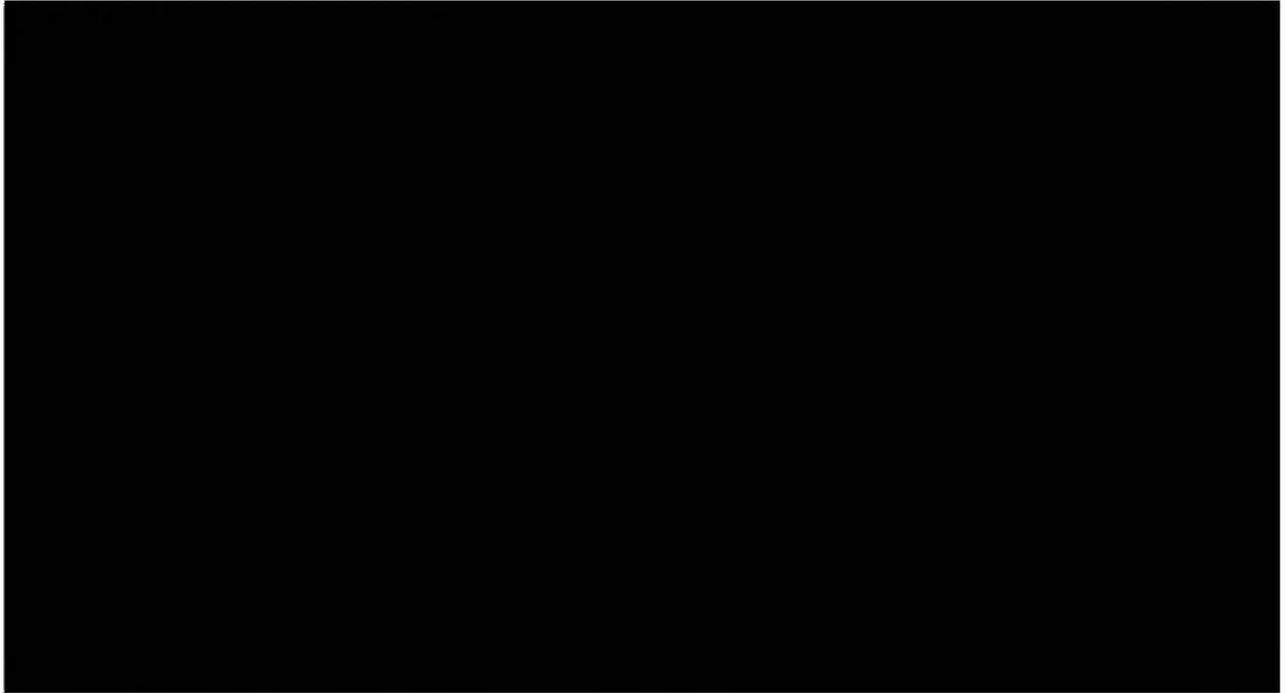
Le procureur de la République territorialement compétent préalablement informé ;

[REDACTED] a été préalablement  
informé du contrôle par courriel le 24 septembre 2021.

Nous sommes présentés le 28 septembre 2021, à 09h30, dans les locaux de MINSOLISANTE,  
situés 14 avenue Duquesne, 75008 PARIS ;

Le responsable des lieux au sens du décret précité, [REDACTED]  
[REDACTED] a reçu et pris connaissance, au début du contrôle, de  
l'objet des vérifications, de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle, ainsi  
que des dispositions prévues à l'article 19 de la loi précitée ;

**Nous sommes entretenus avec :**



**Avons procédé aux diligences et constatations suivantes :**

**La « base séquestre » prévue à l'article 3 du décret du 25 décembre 2020**

██████████ nous informe que le flux qui alimentera la « base séquestre » aux fins d'archivage de certaines des données de vaccination dans un objectif de pharmacovigilance n'est pas encore mis en œuvre. Il le sera dans les prochaines semaines et ██████████ nous informe que la délégation de contrôle en sera informée.

**La Matrice des flux Vaccination – Vac SI**

À partir de novembre 2020, la question de savoir comment faire circuler les données et les indicateurs relatifs à la campagne de vaccination s'est rapidement posée. Il a été décidé de reproduire le modèle de ce qui avait déjà pu être mis en place pour d'autres aspects de la lutte contre la covid-19 (SI-DEP, CONTACT Covid, etc.).

██████████ affiche un document intitulé « Matrice des flux Vaccination – VacSI » et nous informe que ce document contient un schéma général des flux de données relatifs au pilotage de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

La Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) génère à partir des données renseignées dans le SI Vaccin un jeu de données « pseudonymisées ». Ce flux de données permet de générer des éléments statistiques et des indicateurs aux fins de pilotage de la campagne de vaccination. Ce flux est adressé par la CNAM à la direction du numérique du ministère des Solidarités et de la Santé (DNUM).

Le flux de données adressés par la CNAM fait l'objet d'un traitement supplémentaire par la DNUM :

- Les données sont associées à des données publiques : le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) et un référentiel des lieux de vaccination. Le référentiel des lieux de vaccination permet, grâce à l'identifiant du lieu de vaccination contenu



dans les données transmises par la CNAM, d'obtenir la catégorie du lieu de vaccination (centre de vaccination, à domicile, en cabinet, etc.) ;

- Des « règles de gestion » sont appliquées aux données afin d'en améliorer la qualité (cf infra).

Un nouveau flux de données « enrichies » est alors généré avec ajout de données calculées, sans altération de la donnée d'origine. Ce flux de données est mis à la disposition des destinataires prévus à l'article 3 du décret du 25 décembre 2020.

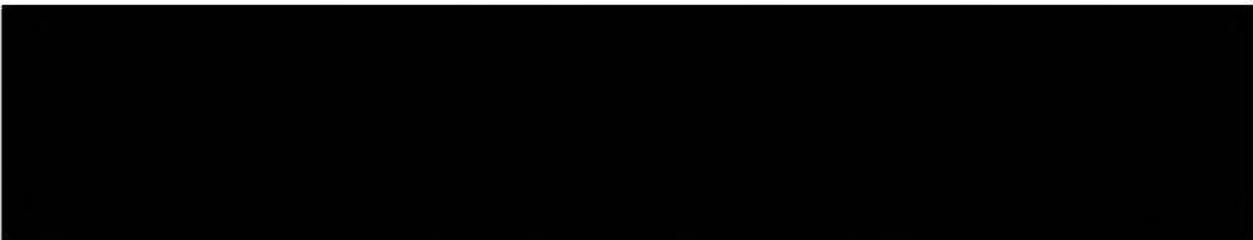
Ces destinataires sont :

- Santé Publique France (qui correspond au « directeur général de l'Agence nationale de santé publique » visé dans le décret du 25 décembre 2020) ;
- Les agences régionales de santé ;
- La Direction de la recherche, des études et de la statistiques (DREES) ;
- Le ministère des Solidarités et de la Santé aux fins d'alimentation du tableau de bord *Datavac* (tableau de bord interne du Ministère).

Ces destinataires récupèrent les données *via* un serveur SFTP dédié. En outre, les ARS peuvent choisir d'accéder à ces données *via* le portail de l'ATIH ou *via* le serveur de la DREES.

### **Le serveur dédié à la vaccination**

Les données reçues de la CNAM sont traitées dans un serveur dédié à la vaccination.



L'accès à ce serveur se fait à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe par l'intermédiaire d'un serveur « bastion »



Les journaux de connexion sont centralisés par la société [redacted] et ne sont consultés par les administrateurs qu'en cas de problèmes de connexion. Aucune analyse périodique de ces journaux, automatique ou manuelle, n'est réalisée (un projet est en cours). [redacted]



[redacted] nous informe que la DGS a été destinataire de deux réquisitions judiciaires pour obtenir des copies de logs. Ces demandes ont été réorientées à la CNAM, aux centres de vaccination ou à Doctolib. La DGS n'ayant que des données pseudonymisées de vaccination, elle n'était pas en mesure de répondre à ces réquisitions.

Les flux entrants et sortants passent par l'intermédiaire d'un serveur SFTP situé dans la même bulle HDS. Les fichiers qui y sont déposés sont chiffrés [redacted]

[redacted] Le même lot de données est mis à la disposition de tous les destinataires.



Le flux entrant est notamment composé d'un fichier au format XML envoyé par la CNAM. Ce fichier contient les changements (ajouts, suppressions, modification) des données depuis la dernière transmission. Il est traité chaque jour entre minuit et 2h. Ce fichier est conservé sur le serveur durant 3 mois. Lors de son traitement, il est intégré en base de données et des règles de gestion prédéfinies sont appliquées.

Les flux sortant sont constitués de fichiers au format CSV compressés puis chiffrés à l'aide de la clé publique du destinataire. Ils sont ensuite déposés sur le serveur SFTP. Ils sont conservés sur le serveur de base de données durant une semaine. Actuellement, ces fichiers contiennent l'intégralité des données, mais un projet est en cours pour ne fournir que le différentiel.

### **L'application de règles de gestion**

Des « règles de gestion » sont appliquées aux données reçues de la CNAM afin d'en améliorer la qualité. Les destinataires des données déterminent, en concertation, ces règles de gestion. Des réunions hebdomadaires ont lieu entre la DNUM, la société [REDACTED] et les destinataires des données.

Par exemple, les données reçues de la CNAM indiquent uniquement le rang de l'injection (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> injection, etc.) sans précision sur le motif de cette injection (pour les données antérieures au 14 septembre 2021, le SI Vaccin Covid permettant depuis cette date de renseigner cette information). Les règles de gestion appliquées aux données de la CNAM permettent d'inférer du délai entre la deuxième et la troisième injection s'il s'agit d'une injection de rappel ou d'une troisième injection pour une personnes immunodéprimée.

L'application des règles de gestion sur un serveur d'entrée commun permet également d'homogénéiser les indicateurs entre les différents destinataires des données et d'avoir la même interprétation de la donnée.

Lorsque des erreurs ou des incohérences sont identifiées par les destinataires dans les données « enrichies », il est nécessaire de remonter dans la chaîne de traitement pour identifier à quel moment l'anomalie s'est produite (au moment de l'application des règles de gestion ou en amont, au niveau de la CNAM). Ces erreurs sont transmises à l'ensemble des acteurs par courrier électronique. Aucune donnée de santé n'est transmise par courrier électronique, seules la référence de la ou des lignes concernées sont communiquées.

### **Les activités de sous-traitance**

La société [REDACTED] intervient pour le ministère des Solidarités et de la Santé en qualité de sous-traitant. La société [REDACTED] a pour mission de gérer le flux de données, son intégration, l'application des règles de gestion et d'assurer la mise à disposition des données aux destinataires.

La relation entre le ministère et la société est encadrée par un marché spécifique, qui intègre également les prestations de la société [REDACTED] qui assure l'hébergement des données, et de la société [REDACTED], qui assure la sécurité.

Une réunion « flash » a lieu tous les matins entre la DNUM et ses trois sous-traitants.

## **Le serveur statistique de la DREES (serveur « R »)**

La DREES exploite les données à des fins d'appui à la gestion de la crise sanitaire. Des indicateurs tels que la montée en charge, des écarts de vaccination entre différents territoires, etc. sont produits pour fournir aux décideurs des éléments statistiques.

La DREES opère un serveur « R » afin de réaliser des études spécifiques à la demande du ministère. Les données sont chargées à partir du fichier CSV récupéré sur le serveur SFTP.

L'accès à ce serveur se fait, tout comme celui de la base de données, par l'intermédiaire d'un serveur « bastion » [REDACTED] lui-même accessible à l'aide de deux facteurs d'authentification. Ce serveur n'est accessible que depuis un réseau du ministère et ne dispose donc pas de filtrage sur les adresses IP.

Seuls les agents de la DREES spécifiquement habilités ont accès à l'application du serveur. Pour les ARS souhaitant accéder à cette application, le directeur de l'ARS concernée habilite ses agents et demande à la DREES l'ouverture des accès.

## **L'application *Datavac***

La DNUM utilise un outil acquis dans le cadre d'un marché UGAP auprès de la société [REDACTED]. Cet outil permet de générer à partir des données « enrichies » des tableaux de bord au sein de l'application DATAVAC.

[REDACTED] fournit la solution en SaaS et les données sont hébergées dans l'offre HDS de la société OVH. Les données sont transmises depuis le SFTP de [REDACTED] vers le serveur OVH via un tunnel VPN IPSEC. Les données sont ensuite traitées par l'outil [REDACTED] afin de constituer des cubes (ou agrégats) de données. Ces cubes sont utilisés pour générer des tableaux de bord partagés et des graphiques sur différentes dimensions temporelles, géographiques, par catégories d'établissements de vaccination, etc. (voir pièce).

En qualité d'administrateur de la solution La société [REDACTED] dispose d'un accès aux données en clair.

[REDACTED] nous présente l'interface d'administration de l'outil [REDACTED]. [REDACTED] nous informe qu'il s'authentifie à cette interface à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe [REDACTED].

[REDACTED] nous informe qu'en cas d'échecs successifs d'authentification [REDACTED] le compte est bloqué et un administrateur doit intervenir pour le débloquent. Une procédure d'« oubli » de mot de passe permet à l'utilisateur de modifier son mot de passe. [REDACTED]

[REDACTED] nous informe que seuls trois comptes administrateur ont accès à cette interface d'administration, laquelle n'est accessible que depuis des réseaux autorisés (identifiés par leur adresse IP). Le réseau du ministère des Solidarités et de la Santé fait partie de ces réseaux autorisés, ainsi que celui du ministère de l'intérieur (pour permettre aux cabinets des préfets d'accéder aux tableaux de bord).

[REDACTED] nous informe que les cubes de données sont calculés sur un serveur de préproduction puis répliqués sur le serveur de production. Les fichiers csv sont également répliqués sur le serveur de production à des fins de sauvegarde.

Constatons que l'interface d'administration permet de télécharger le dernier lot de fichiers csv « enrichies ». Seul le dernier lot de fichiers est disponible, le lot de fichiers précédent étant remplacé chaque nuit par le lot le plus récent.

[REDACTED] nous présente l'interface utilisateur de l'application DATAVAC et nous informe que cette interface n'est accessible que depuis les mêmes réseaux autorisés à accéder l'interface d'administration.

Constatons qu'il est possible d'exporter des données agrégées dans divers formats.

Sommes informés qu'aucun avertissement relatif à la confidentialité des données ou au caractère restreint de leur diffusion n'est affiché sur le portail DATAVAC, que ce soit de façon générale ou au moment de l'export de données.

Sommes informés que les données sont actuellement agrégées au niveau géographique jusqu'à la maille départementale et par tranches d'âge de cinq ans.

Sommes informés qu'aucun cahier des charges n'encadre le seuil minimum d'agrégation des données.

Sommes informés qu'aucune analyse des risques de réidentification n'a été réalisée.

À notre demande, [REDACTED] recherche les termes [REDACTED] dans un moteur de recherche et clique sur le deuxième résultat affiché. [REDACTED] nous informe que ce site internet est un site de démonstration commerciale de l'outil [REDACTED] réalisé à partir de données disponibles en *open data*.

Précisons n'avoir jamais accédé à des données médicales individuelles durant la mission de contrôle.

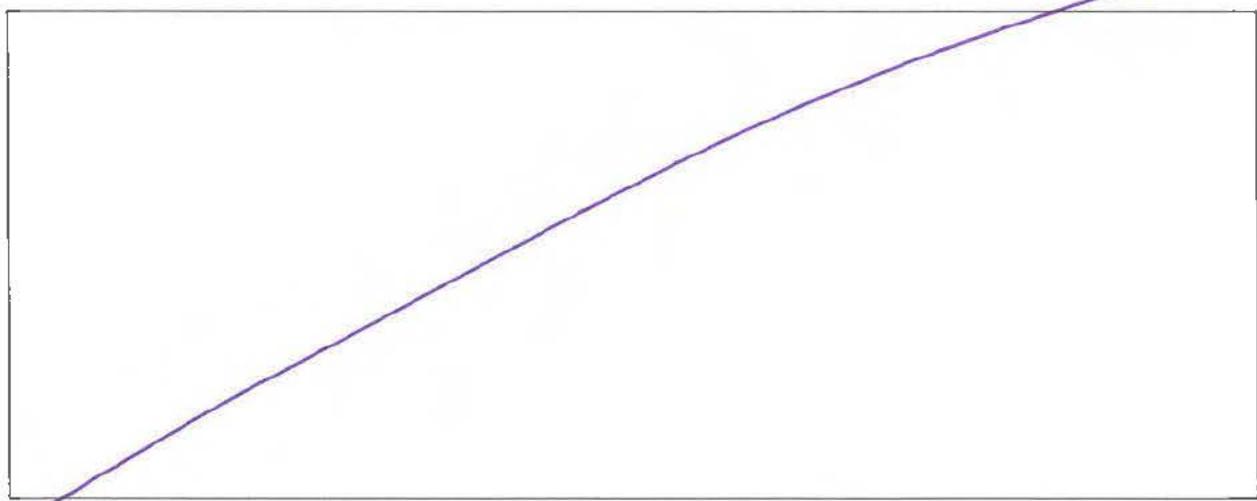
Avons demandé communication des documents nécessaires à l'accomplissement de notre mission et en avons pris des copies figurant dans l'inventaire joint en annexe du présent procès-verbal ;

Par ailleurs, demandons communication, de manière sécurisée, dans un délai de **8 jours ouvrés**, de la copie des pièces suivantes nécessaires à l'accomplissement de notre mission :

- 1) Le document décrivant l'architecture technique du serveur dédié à la vaccination [REDACTED]
- 2) Le certificat HDS de la société [REDACTED]
- 3) Le certificat de sécurité du serveur SFTP
- 4) La configuration TLS du serveur SFTP, incluant les versions activées et les suites cryptographiques
- 5) La description détaillée des facteurs d'authentification au serveur SFTP
- 6) Le dictionnaire des données en entrée et sortie
- 7) Un jeu de données fictives (entrée et sortie)
- 8) Le registre des règles de gestion
- 9) Les documents contractuels et autres instruments juridiques encadrant les relations du ministère des Solidarités et de la Santé avec ses sous-traitants [REDACTED] et [REDACTED]
- 10) Les registres des activités de sous-traitance des sociétés [REDACTED] et [REDACTED]

- 11) Un exemple d'instructions écrites données par le ministère des Solidarités et de la Santé à ses sous-traitants [REDACTED]
- 12) Un exemple de compte-rendu de réunion entre le ministère des Solidarités et de la Santé à ses sous-traitants [REDACTED]
- 13) La procédure de gestion des incidents de sécurité
- 14) 5 courriers électroniques de transmission d'erreurs ou d'anomalies dans les données de sortie, de préférence provenant d'acteurs différents
- 15) La correspondance entre les noms de serveur administrés par [REDACTED] et leurs rôles
- 16) Les clés publiques OpenPGP permettant de chiffrer les données d'entrée et de sortie
- 17) Le document d'architecture technique du serveur « R » de la DREES
- 18) La liste des personnes de la DREES et des ARS habilitées à accéder aux données hébergées sur le serveur « R » de la DREES
- 19) La dernière demande d'ouverture d'accès des personnels d'une ARS adressée à la DREES
- 20) La liste des adresses IP autorisées à accéder à l'interface d'administration de l'outil [REDACTED] et leur correspondance
- 21) La liste des adresses IP autorisées à accéder à l'interface utilisateur de l'application DATAVAC, et leur correspondance
- 22) La configuration TLS de DATAVAC, incluant les versions activées et les suites cryptographiques
- 23) Les documents contractuels et autres instruments juridiques encadrant les relations du ministère des Solidarités et de la Santé avec la société [REDACTED]
- 24) Le registre des activités de sous-traitance de la société [REDACTED]
- 25) D'indiquer si la société [REDACTED] dispose de la possibilité technique d'accéder aux données de DATAVAC en clair
- 26) D'indiquer si la société [REDACTED] dispose de la possibilité technique d'accéder aux données du serveur dédié à la vaccination en clair
- 27) D'indiquer si des mesures de détection de comportements anormaux, et en particulier le téléchargement suspect de données, sont mises en œuvre s'agissant de DATAVAC
- 28) La politique de mots de passe de l'application [REDACTED]

À l'issue du contrôle, [REDACTED] responsable des lieux, a fait les observations suivantes :



La mission de contrôle s'est terminée, ce jour, à 19h30 ;

En foi de quoi, il a été dressé procès-verbal contradictoire des diligences effectuées, signé par nous et [redacted] responsable des lieux.

Signature des membres de la mission de vérification	Signature du responsable des lieux
[redacted]	[redacted]

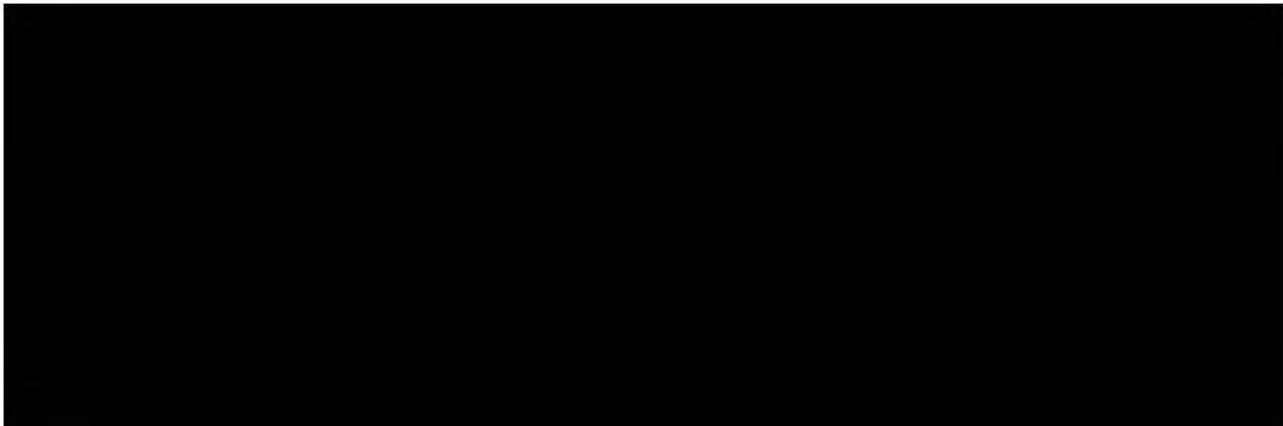
 <p><b>COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE &amp; LIBERTÉS</b></p> <p>3, place de Fontenoy – TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07</p> <p><a href="http://www.cnil.fr">www.cnil.fr</a></p>	<p>ANNEXE 1 :</p> <p><b>INVENTAIRE DES PIÈCES RECUEILLIES</b></p>
---	---

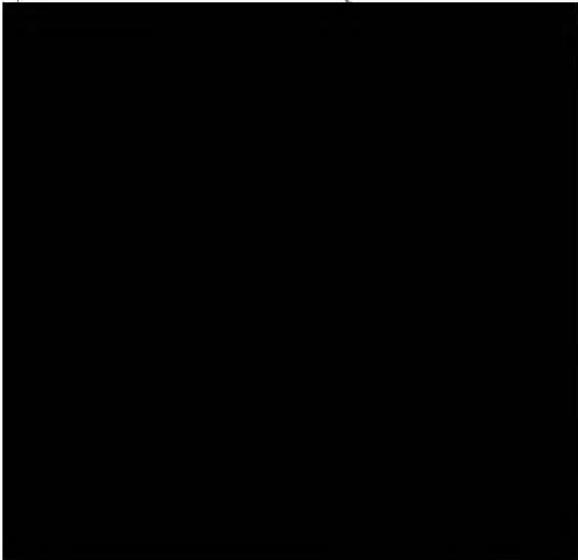
*Les copies, notamment informatiques, effectuées par la délégation de la CNIL font l'objet de mesures de protection particulières destinées à assurer leur confidentialité.*

*Les copies informatiques font l'objet d'un calcul d'empreinte numérique garantissant leur intégrité et leur authenticité.*

*Ces empreintes numériques sont calculées par l'intermédiaire de l'algorithme SHA256.*

*Le responsable des lieux a été mis en mesure de consulter les pièces copiées.*



<p>Signature des membres de la mission de vérification</p> 	<p>Signature du responsable des lieux</p> 
--	--

**Service des contrôles**

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA  
SANTÉ  
MONSIEUR LE MINISTRE  
14, AVENUE DUQUESNE  
75350 PARIS 07 SP

Paris, le **- 7 OCT. 2021**

N/Réf :  **Décision n° 2021-026C**  
**À rappeler dans toute correspondance**

**Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2987 4**

Monsieur le Ministre,

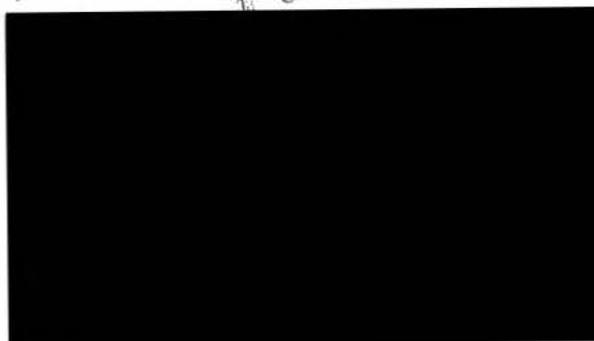
La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle sur place au sein des locaux du ministère des Solidarités et de la Santé situés 14, avenue Duquesne à Paris 7<sup>e</sup> (75007).

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que du procès-verbal établi à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

P.J. : Décision n° 2021026C  
Ordre de mission  
Procès-verbal n° 2021-026/5  
Synthèse de la charte des contrôles de la CNIL



Service des contrôles

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE  
MALADIE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
26-50 AVENUE DU PROFESSEUR ANDRE  
LEMIERRE  
75986 PARIS CEDEX 20

Paris, le - 7 OCT. 2021

N/Réf : [REDACTED] Décision n° 2021-026C  
À rappeler dans toute correspondance

Lettre recommandée AR n° 2C 156 060 2990 4

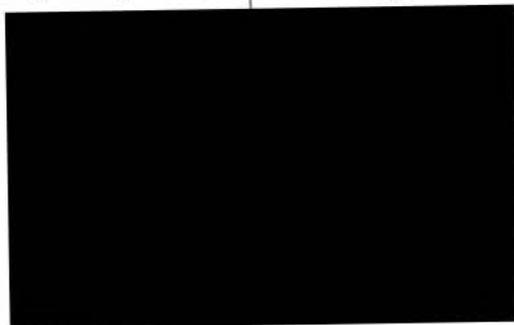
Monsieur le Directeur général,

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a procédé à un contrôle sur place au sein des locaux du ministère des Solidarités et de la Santé situés 14, avenue Duquesne à Paris 7<sup>e</sup> (75007).

En application de l'article 31 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019, vous trouverez ci-joint copies de la décision et de l'ordre de mission relatifs à ce contrôle ainsi que du procès-verbal établi à cette occasion.

La Commission ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront apportées à ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations distinguées.



P.J. : Décision n° 2021-026C  
Ordre de mission  
Procès-verbal n° 2021-026/5  
Synthèse de la charte des contrôles de la CNIL